



République Française

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
DE CRUSEILLES**

LE 9 AVRIL 2019

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le 3 avril 2019, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, sous la présidence de Jean-Michel COMBET, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Gilles PECCI, Mme Corinne GARCONNET, M. Georges Noël NICOLAS, M. Michel de REYDET *procuration*

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (suppléant)

Commune de Cercier

M. Jean-Michel COMBET

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, M. Jérôme WAHL

Commune de Copponex

M. François RICHER, Mme Catherine KOEHL *procuration*

Commune de Cruseilles

M. Daniel BOUCHET, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Catherine CHALLANDE, Mme Emilie MIGUET, M. Louis JACQUEMOUD, M. Frank GIBONI, Mme Dorine PEREZ *procuration*, M. Christian BUNZ, M. Louis-Jean REVILLARD

Commune de Cuvat

M. Dominique BATONNET, Mme Marcelle BUFFARD

Commune du Sappey

Mme Laura VIRET

Commune de Saint Blaise

M. André VESIN

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, M. Bernard SAILLANT

Commune de Villy le Pelloux

M. Jean-François VERNON, Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray en Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 29 ; présents ou représentés : 29 Absents : 0

Secrétaire de séance : Mme Marcelle BUFFARD

Date d'affichage : 11 AVR. 2019

OBJET : CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRANSFERT ET/OU TRI DE DECHETS

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRANSFERT ET/OU TRI DE DECHETS

Monsieur le Président expose que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs en matière de réduction et de valorisation des déchets, notamment en termes de recyclage. Ces objectifs sont repris dans le Plan régional de gestion et de réduction des déchets de la Région AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Il explique qu'il est prévu dans ce cadre une extension des consignes de tri du plastique à échéance 2022. Cette extension consiste à simplifier le geste de tri du citoyen en lui permettant de mettre l'ensemble des emballages plastiques dans le bac ou le conteneur de tri (pots de yaourt, sacs plastiques, barquettes...).

Monsieur le Président indique que le Syndicat mixte de traitement des déchets SAVOIE DECHETS a sollicité, en 2017, l'ensemble des collectivités locales de Haute-Savoie compétentes en matière de collecte des déchets ainsi que le SIDEFAGE pour mener une étude territoriale destinée à identifier les potentiels de modernisation de l'outil de tri, afin de permettre de trier tous les plastiques et de bénéficier dans ce cadre de soutiens financiers de la part de l'ADEME et de CITEO (délibération du Conseil communautaire n°2017-121 du 19/09/2017). Cette étude a été également l'occasion d'engager une réflexion sur l'échelle territoriale du tri et de déterminer les conditions d'une éventuelle mutualisation des équipements de tri.

Monsieur le Président informe le Conseil qu'au regard des résultats de l'étude et des besoins de chaque collectivité impliquée dans la démarche, il a été décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation des prestations de tri des déchets consécutive à l'extension des consignes y afférentes.

Afin de faciliter la définition des besoins en la matière et la mise en place de l'extension des consignes de tri, il est aujourd'hui proposé de faire appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) par le biais également d'un groupement de commandes, ce qui implique la conclusion d'une convention. Le coût de cette AMO est estimé à 25 000 € HT. La répartition du coût entre collectivités serait identique à celle prévue lors de l'étude préalable, celle-ci étant basée sur la population des collectivités concernées. A ce jour, le montant prévisionnel à la charge de la Communauté de Communes s'élèverait à 381,04 € HT, soit 1,5 % du montant total de la prestation. Monsieur le Président précise que la clé de répartition, telle que figurant dans le projet de convention ci-annexé, est susceptible d'évoluer à la marge dans la mesure où toutes les collectivités n'ont pas encore fourni les chiffres de leur population à jour au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Président indique que le projet de convention prévoit la conclusion d'un marché public unique commun à l'ensemble des membres du groupement. La signature du marché ainsi que le suivi administratif et financier de celui-ci seraient assurés par le Grand Annecy, à charge pour ce dernier de faire les appels de fonds nécessaires auprès de chaque adhérent au groupement afin d'obtenir le remboursement des frais avancés.

2019—48 COMMANDE PUBLIQUE/ CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRANSFERT ET/OU TRI DE DECHETS

Il invite en conséquence l'Assemblée à se prononcer sur la conclusion de la convention de groupement de commandes pour l'AMO relative à la mise en place des consignes de tri en 2022.

**Le Conseil communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commandes pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en œuvre d'un groupement de commandes de transfert et/ou tri de déchets recyclables

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention, y compris en cas de modification à la marge du coût à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, et à effectuer les démarches afférentes

Acte certifié exécutoire le : 11 AVR. 2019
Le Président
Jean-Michel COMBET





CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR MISE EN ŒUVRE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE TRANSFERT ET/OU TRI DE DECHETS RECYCLABLES

La présente convention est passée

Entre

Le Grand Anancy, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc RIGAUT, et situé 46 avenue des Îles - BP 90270 - 74007 Annecy cedex, ci-après dénommé « le mandataire »

Et,

CA Thonon Agglomération, CC Cluses-Arve et Montagnes, CC du Pays de Cruseilles, CC des Sources du Lac d'Annecy, CC des Vallées de Thônes, CC Fier et Ussets, CC Haut Chablais, CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance, SIDEFAGE, SITOM des Vallées du Mont Blanc et SIVOM de la Région de Cluses ci-après dénommé « les collectivités signataires ».

Préambule :

En vue de l'extension des consignes de tri à tous les plastiques, une étude territoriale portée par Savoie Déchets a été menée à l'échelle du territoire de la Haute-Savoie, de la Savoie et d'une partie de l'Ain et de l'Isère soit 33 collectivités, 1 597 851 habitants et environ 60 000 tonnes de collectes sélectives (y compris cartons issus de déchetterie ou de collecte spécifique) et hors verre.

Les objectifs de l'étude territoriale réalisée par le Bureau d'Etudes TRIDENT étaient de :

- synthétiser les données existantes pour réaliser un état des lieux synthétique
- définir et comparer différents scénarios prospectifs de passage aux extensions des consignes de tri

Compte tenu des enseignements de cette étude, les élus des collectivités intervenant en Haute-Savoie et sur une partie de l'Ain ont décidé lors de la réunion du 27/06/2018 de :

- s'orienter vers une organisation du tri en maîtrise d'ouvrage privée, avec passation de marchés de prestation de services
- poursuivre ces évolutions en commun notamment en organisant les prestations de services via des groupements de commandes (cf. article 28 de l'ordonnance du 23/07/2015)
- définir, par démarche interne au sein de chaque collectivité, les impacts de l'extension des consignes de tri sur la pré-collecte, la collecte et le transfert de ces déchets.

Afin de mettre en œuvre ces décisions, les collectivités souhaitent être accompagnées par un Assistant à Maître d'Ouvrage (AMO) commun à l'ensemble des intervenants à la présente opération.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - AMO pour mise en œuvre d'un groupement de commandes pour le transfert et/ou tri des déchets recyclables

Il est décidé le recours à un Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) commun à tous les intervenants à la présente convention. L'assistance à maîtrise d'ouvrage portera sur la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre de l'étude territoriale susvisée et relative à l'extension des consignes de tri à tous les plastiques.

En tranche ferme : l'AMO élaborera la convention constitutive du Groupement de commandes pour le marché public de transfert et/ou tri des collectes sélectives (hors verre et cartons) et il proposera les procédures et les modalités d'allotissement envisageables et pertinentes pour la consultation.

En tranche optionnelle n°1 : l'AMO accompagnera les collectivités pour la consultation

Les missions de l'AMO sont détaillées dans le CCTP annexé à la présente convention.

La Communauté d'agglomération du GRAND ANNECY est désignée pour représenter les collectivités signataires dans le cadre du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage ci-dessus énuméré. Le mandataire sera le seul interlocuteur du titulaire et des collectivités signataires pour les aspects administratifs et financiers du marché d'AMO.

Le pilotage du marché d'AMO sera assuré par un :

- COPIL composé des élus et des agents des collectivités engagées dans cette étude et ayant la compétence « tri » (1 élu et un agent par collectivité dûment désignés par celle-ci)
- COTECH composé des agents des collectivités ayant la compétence « tri » et des agents des collectivités ayant la compétence « collecte » (1 agent par collectivité désigné dans les formes appropriées par chaque collectivité)

Le marché sera lancé début 2019 pour une durée de 1 an maximum à compter de sa notification.

Article 2 - Prise en charge des coûts du marché AMO

Le montant de l'étude est estimé entre 15.000 euros HT et 25 000 euros HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière des coûts du marché d'AMO par les collectivités signataires. GRAND ANNECY étant le pouvoir adjudicateur mandataire des collectivités signataires pour le marché, il paiera les factures relatives à ce dernier. Il émettra également un titre à l'attention des collectivités signataires pour le reversement de leur participation financière, définie à l'article suivant.

Article 3 - Répartition financière

La proposition financière ci-dessous se base sur une clé de répartition en fonction de la population municipale INSEE connue au 1er janvier 2018.

Collectivités signataires	Population municipale INSEE au 01/01/2018	Répartition des coûts	Coût prévisionnel en Euros HT
CA Grand Annecy	203 078	20,9%	5 215,39
CA Thonon Agglomération	89 290	9,2%	2 293,12
CC Cluses-Arve et Montagnes	45 676	4,7%	1 173,04
CC du Pays de Cruseilles	14 837	1,5%	381,04
CC des Sources du Lac d'Annecy	15 174	1,6%	389,69
CC des Vallées de Thônes	19 478	2,0%	500,23
CC Fier et Usses	15 111	1,6%	388,08
CC Haut Chablais	12 379	1,3%	317,91
CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance	40 039	4,1%	1 028,27
SIDEFAGE	403 748	41,5%	10 368,93
SITOM des Vallées du Mont Blanc	60 074	6,2%	1 542,80
SIVOM de la Région de Cluses	54 572	5,6%	1 401,50
	973 456	100,0%	25 000,00

Article 4 - Délai de reversement de la participation financière

Les collectivités signataires s'engagent à régler l'ensemble de ces sommes dues au GRAND ANNECY dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 - Indemnisation du GRAND ANNECY

Pour l'exercice de sa mission, le GRAND ANNECY ne percevra aucune rémunération.

Article 6 - Recours à avenant

Dans le cas où le montant de l'étude dépasse le montant estimatif maximum précisé à l'article 2, il sera proposé un avenant afin de régulariser le plafond d'engagement pris par chaque collectivité.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et s'achève au terme du reversement le plus tardif des participations prévues à l'article 3 ci-dessus.

Fait à Annecy le

Pour le GRAND ANNECY
Le Président

Pour (Toutes les collectivités concernées)